

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-027410

Société DASSAULT AVIATION

Base aérienne 125
13800 ISTRES

Marseille, le 12 mai 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Sources scellées et non scellées
Lettre de suite de l'inspection du 15 avril 2025

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-MRS-2025-0628
Autorisation CODEP-MRS-2021-038946
SIGIS T130873

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) et du Contrôle général des armées (CGA) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection conjointe de votre établissement a eu lieu le 15 avril 2025.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'enregistrement délivré par l'ASNR.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 15 avril 2025 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de conseiller en radioprotection (CRP) et le suivi des vérifications réglementaires. Ils ont effectué une visite des installations au cours de laquelle ils ont notamment examiné l'application des procédures de radioprotection.

À la lumière de cet examen non exhaustif, l'ASNR et le CGA estiment que les dispositions relatives à la radioprotection au sein de l'établissement sont mises en œuvre de manière satisfaisante. Les non-conformités identifiées et les marges d'amélioration sont détaillées dans les demandes, constats et observations suivants.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Suspicion de détention de radium

Les inspecteurs ont relevé que des déchets contenant du radium figurent dans l'inventaire. Or, leur détention n'est pas couverte par l'autorisation qui a été délivrée¹. Par ailleurs, l'impact de ce radionucléide n'a pas été pris en compte dans l'évaluation des risques.

Les mesures radiologiques effectuées lors de la visite ne suggèrent pas la présence effective de ce radionucléide dans les déchets concernés. Néanmoins, il convient de vérifier ce point et de prendre les dispositions adéquates le cas échéant : demande d'autorisation, évaluation des risques, zonage et mesures de protection des travailleurs.

Demande II.1. : Caractériser le radionucléide présent sur les équipements supposés contenir du radium.

Demande II.2. : En cas de présence effective de radium, régulariser la situation administrative et mettre en place les dispositions adéquates d'évaluation des risques et de protection de travailleurs.

Plan de gestion des déchets

L'article 11 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN² liste les éléments attendus dans le plan de gestion des effluents et déchets contaminés.

Le guide n°18 de l'ASN³ rappelle les règles de gestion des effluents et déchets contaminés et préconise des bonnes pratiques. Il précise, en particulier, les objectifs du plan de gestion et son contenu.

Les inspecteurs ont noté l'existence d'un paragraphe relatif à la gestion des déchets dans un document concernant à la radioprotection. Toutefois, il ne comporte pas les éléments attendus d'un plan de gestion des déchets.

Demande II.3. : Compléter le plan de gestion des déchets avec les éléments listés à l'article 11 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN et du guide n°18 de l'ASN précité.

Entreposage des déchets

Conformément à l'article 18 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN², « *les déchets contaminés sont entreposés dans un lieu réservé à ce type de déchets* ».

Les inspecteurs ont relevé que le conteneur de stockage de matériel radioactif contient des équipements qui sont identifiés comme déchets dans l'inventaire.

Demande II.4. : Clarifier le caractère de déchet et de matériel en service des équipements contenus dans le conteneur et assurer leur entreposage séparé conformément aux dispositions de l'article 18 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN.

Élimination des déchets

Conformément à l'article 17 de la même décision, « *les déchets contenant ou contaminés par des radionucléides de période supérieure à 100 jours sont gérés dans des filières autorisées pour la gestion des déchets radioactifs* »

¹ Décision n° CODEP-MRS-2021-038946 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 septembre 2021 portant autorisation d'exercer une activité nucléaire à finalité non médicale délivrée à Dassault Aviation pour son établissement d'Istres.

² Décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire.

³ Guide n°18 de l'ASN : Élimination des effluents et des déchets contaminés par des radionucléides produits dans les installations autorisées au titre du code de la santé publique.

Les inspecteurs ont constaté que, depuis la dernière inspection, aucune démarche n'a été engagée en vue d'une élimination des déchets par une filière appropriée. Il est rappelé que l'entreposage des déchets sur site ne constitue pas une solution pérenne.

Demande II.5. : Faire procéder à l'élimination des déchets radioactifs dans une filière appropriée, conformément à l'article 17 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR ET AU CGA

Vérifications de radioprotection

Constat d'écart III.1 : La vérification prévue par l'article R. 1333-172 du code de la santé publique n'a pas été réalisée à la périodicité prévue en 2025.

Constat d'écart III.2 : La vérification d'un des appareils de mesure n'a pas été réalisée à la périodicité prévue, contrairement aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020⁴.

Inventaire des sources

Constat d'écart III.3 : L'inventaire annuel prévu par l'article R. 1333-158 du code de la santé publique n'a pas été déposé auprès de l'IRSN⁵ en 2021 et 2022.

Observation III.1 : Il est rappelé que cet inventaire doit correspondre au stock effectif à la date de dépôt et non pas au potentiel de l'autorisation.

Observation III.2 : Il convient de préciser les radionucléides présents sur certains équipements ou déchets mentionnés à l'inventaire interne.

Observation III.3 : Il convient de préciser, dans l'inventaire interne, la catégorie des sources, l'allotissement et la catégorie des lots, conformément aux dispositions de l'article R. 1333-14 du code de la santé publique.

Malveillance

Observation III.4 : Il est rappelé que les dispositions qui vous sont applicables en matière de protection contre les actes de malveillance sont celles de l'arrêté du 14 mai 2024⁶ et non celles de l'arrêté du 29 novembre 2019⁷. Notamment, il convient de vous assurer que votre procédure d'alerte inclue bien le CGA en lieu et place de l'ASNR.

Observation III.5 : Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté que l'accès au conteneur de stockage de matériel radioactif était obstrué par un colis portant un étiquetage de risque pyrotechnique. Une telle situation présente un double manquement : d'une part, l'accès au conteneur de stockage de matériel radioactif doit en aucun cas être bloqué ; d'autre part, il est impératif d'éviter le stockage d'un colis potentiellement explosif à proximité de substances radioactives. Il s'est avéré par la suite que le colis était vide, mais dans ce cas, l'étiquetage de danger pyrotechnique aurait dû être retiré afin d'éviter toute confusion ou alerte injustifiée.

Radon

Observation III.6 : Les inspecteurs ont pris note de l'évaluation documentaire que vous avez conduite quant au risque radon. Il convient toutefois de vous assurer de l'absence de risque dans les locaux mal ventilés.

⁴ Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

⁵ ASNR depuis le 1^{er} janvier 2025.

⁶ Arrêté du 14 mai 2024 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance pour le périmètre de responsabilité du ministre de la défense.

⁷ Arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance.

Rayons cosmiques

Observation III.7 : Les inspecteurs ont pris note de l'évaluation en cours sur les risques présentés par l'exposition aux rayons cosmiques. Il conviendra de la mener à terme.

Autorisation

Observation III.8 : Les inspecteurs ont constaté que la précédente demande d'autorisation concernait le prométhéum 144, alors que le prométhéum 147 est en réalité détenu. Il conviendra de rectifier cette erreur lors du prochain renouvellement de l'autorisation.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois** et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le médecin général, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASNR

L'inspecteur de la radioprotection de défense

Signé par

Signé par

Jean FÉRIÈS

Christelle NIVET

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en en-tête du courrier ou dpo@asnr.fr.